



**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

# **Communiqué de presse**

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI PATRONNENT DES  
PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS  
LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA CHAMBRE  
POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS)**

**DÉLAIS FIXÉS POUR LA PRÉSENTATION D'EXPOSÉS ÉCRITS**

**OUVERTURE DE L'AUDIENCE LE 14 SEPTEMBRE 2010**

Hambourg, le 19 mai 2010. Le 18 mai 2010, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, M. le juge Tullio Treves, a adopté une ordonnance relative au déroulement de l'Affaire n° 17, qui concerne une demande d'avis consultatif portant sur les responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins. La demande a été soumise à la Chambre par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins et reçue au Greffe du Tribunal le 14 mai 2010 (voir communiqué de presse 147).

Dans l'ordonnance, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins décide que l'Autorité internationale des fonds marins et les organisations invitées en tant qu'organisations intergouvernementales à participer comme observateurs à l'Assemblée de l'Autorité sont considérées susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et les invite, ainsi que les Etats Parties à la Convention, à présenter des exposés écrits sur les questions contenues dans la demande. Il fixe au 9 août 2010 la date d'expiration du délai de présentation de ces exposés écrits.

En outre, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins fixe au 14 septembre 2010 la date d'ouverture de la procédure orale au cours de laquelle des exposés oraux pourront être présentés à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins par les Etats Parties à la Convention, l'Autorité internationale des fonds marins et les organisations intergouvernementales visées ci-dessus. Ceux-ci sont invités à indiquer au Greffier du

Tribunal, au plus tard le 3 septembre 2010, leur intention de présenter des exposés oraux au cours de l'audience.

La suite de la procédure est réservée.

Le texte de l'ordonnance est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter :  
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).  
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,  
adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)